



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 36256

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle de nouveau l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités d'obtention du diplôme d'avocat. Dans sa réponse n° 30572 du 2 août dernier, elle mentionne la possibilité pour les enseignants en droit des universités et certaines catégories de juristes de bénéficier de conditions particulières d'inscription au barreau. En effet, ces personnes sont, sous certaines conditions, dispensées non seulement de la formation dans un centre régional de formation professionnelle, mais encore du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les juristes auxquels elle fait référence et qui sont susceptibles de bénéficier de ces dispositions.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les juristes dispensés de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat par l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 sont : article 98, 3/, les juristes d'entreprise justifiant de huit ans au moins de pratique professionnelle au sein du service juridique d'une ou plusieurs entreprises ; article 98, 5/, les juristes attachés pendant huit ans au moins à l'activité juridique d'une organisation syndicale. Les intéressés sont en outre dispensés de la moitié de la durée du stage et de certaines des obligations y afférentes.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36256

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5998

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1187